

Arrêt

n° 289 862 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P.-R. MUKENDI KABONGO
KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 22 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 février 2023.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H.-P.-R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de Belge.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10*bis*, § 2, 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 50, § 2, 6°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité », et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès et du détournement de pouvoir.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10*bis*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 50, § 2, 6°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, le moyen ainsi pris est irrecevable.

En outre, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est, dès lors, également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès et du détournement de pouvoir.

4.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, doit notamment démontrer que le Belge « dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif, selon lequel, le regroupant n'a pas démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, dès lors que « *Le dossier*

administratif contient une attestation de la mutuelle Solidaris datée du 12/04/2021. Elle mentionne que le demandeur pourra être couvert par la mutuelle en tant qu'enfant à charge s'il est âgé de moins de 25 ans. Or, il est âgé de 25 ans. Il ne pourrait être couvert que par une assurance-maladie privée », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par ce constat, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, les développements formulés en termes de requête à l'égard du second motif de l'acte attaqué, selon lequel, le requérant « [...] n'apporte pas la preuve qu'il [...] est [...] à charge de son père [...] en Belgique », sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu considérer que le regroupant ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.1., sans que la partie requérante conteste ce constat, ainsi qu'il l'a été exposé au point 4.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit, ni celle du principe de proportionnalité.

5.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 11 mai 2023, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête.

5.2. Ce faisant, elle ne contredit nullement le raisonnement tenu par le Conseil dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS